

ARRETE N° 2026-62

INTERDISANT TEMPORAIREMENT
LE REGROUPEMENT DE PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE
OU SUR LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC
ET SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC
DU 1^{er} JUIN 2026 AU 30 SEPTEMBRE 2026

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Le Maire de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-1,

Vu le Code pénal, notamment son article R.623-2,

Considérant les troubles répétés à l'ordre public liés au regroupement de personnes tels que des nuisances sonores nocturnes, des comportements agressifs et des rixes, de la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de protoxyde, des dégradations de mobilier urbain, des dépôts de déchets,

Considérant les interventions régulières des services de police municipale et nationale, matérialisées par procès-verbaux, rapport de mise à disposition ou mains courantes dressées par la Police municipale pour ce type de faits,

Considérant les plaintes de riverains concernant les nuisances pré-citées engendrées par des rassemblements récurrents en certains lieux du territoire municipal,

Considérant que ces faits portent atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir ces troubles,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire les regroupements créant des troubles à l'ordre public dans un périmètre et des plages horaires strictement définis et proportionnés aux troubles constatés,

ARRETE

Article 1^{er} : Est considéré comme regroupement un groupe composé d'au moins 3 personnes.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire
Acte publié le 05 / 06 / 2026

Arrêté 2026-62

1/2

Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026, tout regroupement d'individus portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique est interdit, de 17h30 à 2h00 du matin, sur les voies publiques et voies privées ouvertes à la circulation publique suivantes :

- Avenue de l'Est,
- Avenue du Président Roosevelt,
- Avenue Foch,
- Avenue Kennedy,
- Boulevard Gallieni,
- Chemin des Pelouses d'Avron,
- Place de l'Eglise,
- Place de la République,
- Place Jean-Mermoz,
- Place Montgomery,
- Place Stalingrad,
- Promenade André Devambez,
- Rue des Cahouettes,
- Rue du Bac,
- Rue Edgard Quinet (entre la rue de Chanzy et le boulevard Gallieni),
- Rue Léon Frapié,
- Rue Paul Cézanne,
- Rue des Renouillères,
- Square du chemin de Meaux,
- Square Ionesco,
- Voie Lamarque.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville et transmis au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance, Monsieur le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Neuilly-Plaisance, le 28 mai 2026.

Christian DEMUYNCK

Maire



6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire
Acte publié le 05 / 06 / 2026

Arrêté 2026-62